

PÉTITIONS

Règlement d'ordre intérieur de la commission des Pétitions (établi en application de l'article 142, alinéa 7¹, du Règlement de la Chambre)

Approuvé par la commission le 8 décembre 2020

CHAPITRE PREMIER – LES PÉTITIONS (Règlement, art. 143)

1.1. Lorsqu'une pétition est envoyée à la commission des Pétitions par le président de la Chambre, le président de la commission adresse au pétitionnaire un accusé de réception.

Pour être recevable, une pétition doit répondre aux conditions de forme et de fond suivantes:

- a) Le pétitionnaire doit avoir mentionné lisiblement ses nom, prénoms, date de naissance, résidence, signature ou identification électronique, ainsi qu'un exposé des motifs de sa requête.
- b) La pétition doit porter en tout ou en partie sur une matière de compétence fédérale.

1.2. Les membres de la commission des Pétitions peuvent consulter toute pétition au secrétariat de la commission pendant au minimum une semaine avant la réunion de la commission qui doit statuer à son sujet.

1.3. Au moins cinq jours francs avant la réunion de la commission, le président communique aux membres une analyse sommaire des pétitions qui sont soumises à la commission.

1.4. Chaque pétition est présentée et examinée séparément; les pétitions qui traitent d'un même objet peuvent être examinées conjointement.

1.5. La commission se prononce conformément aux dispositions de l'article 143, n^{os} 2 et 3² du Règlement.

¹ Art. 142, alinéa 7:

«La commission des Pétitions fixe, dans son règlement d'ordre intérieur, les modalités de son fonctionnement et notamment celles de l'examen des pétitions. Ce règlement d'ordre intérieur est annexé au présent Règlement.»

² Art. 143, n^{os} 2 et 3:

« 2. Lorsque les conditions pour être entendu comme pétitionnaire sont réunies, la commission des Pétitions renvoie la pétition à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte. Le pétitionnaire principal en est informé.

La commission compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition, et peut fixer le temps de parole accordé aux pétitionnaires. Le pétitionnaire principal ou le pétitionnaire désigné par lui en est informé.

L'article 28, n^o 2*bis*, s'applique également à l'audition de pétitionnaires.

Il est fait rapport sur chaque pétition visée au présent numéro. La Chambre peut décider d'examiner ce rapport en séance plénière.

3. Lorsque les conditions pour être entendu comme pétitionnaire ne sont pas réunies, la commission des Pétitions prend, dans le plus bref délai, l'une des décisions suivantes:

1^o elle renvoie la pétition:

- soit au ministre, afin qu'il fournisse des explications écrites;
- soit au Collège des médiateurs fédéraux, afin qu'il traite les réclamations en application de la loi instaurant des médiateurs fédéraux;
- soit à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte;

2^o elle dépose la pétition sur le bureau de la Chambre;

3^o elle classe la pétition.

Le pétitionnaire principal en est informé.

Si la pétition a été renvoyée au ministre, celui-ci fournit, dans les six semaines ou dans tout autre délai fixé par la commission des Pétitions, des explications écrites à celle-ci. Si le ministre n'a pas communiqué sa réponse au président de la commission dans le délai précité, la commission peut requérir la présence du ministre, conformément aux dispositions des articles 26, n^o 6, et 30.

Si la pétition a été renvoyée au Collège des médiateurs fédéraux, ce dernier informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qu'il y réserve. La décision motivée de ne pas traiter la réclamation est communiquée sans délai et par écrit à la commission, qui peut décider à tout moment d'entendre les médiateurs fédéraux.

Si la pétition a été renvoyée à la commission compétente pour la matière à laquelle la pétition se rapporte, cette commission informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qui y a été réservée.

1.6. Si la pétition est renvoyée au ministre afin qu'il fournisse des explications (écrites).

- a) Les explications écrites fournies par le ministre sont communiquées à la commission, qui les examine et décide si celles-ci closent l'examen de la pétition.
- b) Si la commission estime que les explications fournies par le ministre sont insuffisantes, elle peut décider que la pétition requiert un examen plus approfondi. A cette fin, il lui est loisible de:
 - demander au ministre de lui fournir des explications complémentaires;
 - entendre le ministre ou son délégué;
 - renvoyer la pétition ainsi que les explications écrites du ministre à une commission permanente;
 - en application par analogie de l'article 28, n° 1³, du Règlement, prendre l'avis de personnes susceptibles de l'éclairer;
 - faire un rapport séparé sur la pétition;
 - formuler une recommandation dans le cadre de son rapport annuel.
- c) Si après un délai de deux mois, le ministre n'a pu fournir les explications écrites demandées, le président de la commission des Pétitions rappelle la décision de la commission et fixe un nouveau délai.
- d) A défaut de réponse à l'issue de ce nouveau délai, la commission peut décider d'entendre le ministre ou son délégué.

1.7. Si la pétition est renvoyée au Collège des Médiateurs fédéraux, les informations que celui-ci communique sont transmises aux membres de la commission, qui peut décider d'entendre les Médiateurs fédéraux, conformément à l'article 143, n° 3, alinéa 4⁴.

Après avoir pris connaissance de la réponse, la commission peut agir conformément à la procédure décrite au point 1.6.

A défaut de réponse, la commission peut agir conformément à la procédure décrite au point 1.6.

1.8. Si la pétition est renvoyée à une commission, les suites que celle-ci décide d'y réserver sont communiquées à la commission des Pétitions; si le président de la commission des Pétitions n'est informé d'aucun suivi dans les deux mois ou si la réponse est insuffisante, la commission de la Pétitions peut agir conformément à la procédure décrite au point 1.6.

1.9. Le président informe le pétitionnaire des décisions prises par la commission et, sur avis de celle-ci, il lui fait part des explications qui lui sont communiquées.

1.10. Un feuilleton reprenant l'analyse succincte des pétitions ainsi que les décisions de la commission des Pétitions est publié chaque trimestre ou à l'issue de la réunion où des pétitions ont été traitées. Ce feuilleton est transmis aux membres de la Chambre, conformément à l'article 143, n° 4, alinéa 1⁵. Les dix premiers

Si la pétition a été déposée sur le bureau de la Chambre, le greffier de la Chambre informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qui y a été réservée.»

³ Art. 28, n° 1:

«Pour la préparation du travail législatif qui est de sa compétence spécifique, une commission peut prendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, accepter ou demander leur collaboration.

Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif.

Elle n'est autorisée que si la commission l'a décidé à la majorité absolue des membres.

Le président de la Chambre est informé de cette décision.»

⁴ Art. 143, n° 3, alinéa 4:

«Si la pétition a été renvoyée au Collège des Médiateurs fédéraux, ce dernier informe la commission des Pétitions, régulièrement et par écrit, de la suite qu'il y réserve. La décision motivée de ne pas traiter la réclamation est communiquée sans délai et par écrit à la commission, qui peut décider à tout moment d'entendre les Médiateurs fédéraux.»

⁵ Art. 143, n° 4, alinéa 1^{er}:

«Un feuilleton trimestriel portant l'analyse des pétitions et les décisions de la commission des Pétitions visées au n°s 1 à 3 est distribué aux membres de la Chambre.»

pétitionnaires ou premiers signataires de chaque rôle linguistique sont informés de la décision prise par la commission. Selon l'importance du nombre de pétitionnaires ou l'objet de la pétition, la commission peut décider d'augmenter le nombre des premiers pétitionnaires ou signataires à informer ainsi, ou encore de diffuser un communiqué de presse reprenant sa décision.

1.11. Un tableau qui permet de suivre l'évolution du traitement de chaque pétition est mis à la disposition de la commission. Ce tableau reprend les éléments d'identification de base de la pétition (numéro d'enregistrement, objet, nom du pétitionnaire ou du premier signataire de chaque rôle linguistique, nombre de signatures) ainsi que la date de l'examen en commission et la décision prise à son issue, la date limite de réaction de son (ses) destinataire(s) et la date et la nature des éventuelles dispositions prises ou à prendre au-delà de cette date limite.

1.12. Le rapport annuel de la commission des Pétitions (art. 143, n° 5)⁶ fournit un aperçu des activités de la commission et énonce les recommandations que la commission aurait formulées en conclusion d'une ou de plusieurs pétitions.

CHAPITRE II – LE COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX

(Règlement, art. 144)

2.1. Investigations sur le fonctionnement de services administratifs fédéraux que la Chambre confie au Collège des Médiateurs fédéraux (art. 144, alinéa 1^{er}, a)⁶.

2.2. Examen du rapport annuel du Collège des Médiateurs fédéraux (art. 144, alinéa 1^{er}, b)⁷.

- a) Dès la publication du rapport annuel du Collège des Médiateurs fédéraux, la commission des Pétitions en entame l'examen et entend les Médiateurs fédéraux.
- b) Lors de l'examen du rapport annuel du Collège des Médiateurs fédéraux, la commission débat et statue séparément sur chaque recommandation, en vue de la rédaction de son propre rapport.
- c) Le rapport de la commission contient les recommandations que celle-ci a retenues en conclusion des observations communiquées par le Collège des Médiateurs fédéraux et des recommandations qu'ils ont formulées.
- d) Ces recommandations sont transmises aux membres de la Chambre dans leur globalité et, pour chacune au(x) ministre(s) compétent(e)(s) pour la matière dont elle relève.

2.3. Suivi des recommandations adoptées par la commission des Pétitions.

- a) Un tableau qui permet de suivre l'évolution du traitement de chaque recommandation est mis en octobre et en avril à la disposition de la commission. Il reprend les éléments d'identification de base de la recommandation, la date de son adoption par la commission des Pétitions ainsi que, s'il échet, les demandes d'explications écrites et orales visées au point 2.3.b).

⁶ Art. 143, n° 5:

« La commission des Pétitions fait chaque année rapport sur ses travaux de l'année écoulée à la Chambre et peut, à cette occasion, formuler des recommandations. Elle peut en outre faire des rapports trimestriels intermédiaires, si elle l'estime utile. »

⁶ Art. 144, alinéa 1^{er}, a):

« La commission des Pétitions est également chargée, en ce qui concerne le Collège des Médiateurs fédéraux:

a) de faire rapport, après avoir éventuellement recueilli l'avis d'autres commissions, sur les propositions de demandes adressées par la Chambre au Collège des Médiateurs fédéraux en vue de faire mener une investigation sur le fonctionnement de services administratifs fédéraux;»

⁷ Art. 144, alinéa 1^{er}, b):

« La commission des Pétitions est également chargée, en ce qui concerne le Collège des Médiateurs fédéraux:

b) de faire rapport sur le rapport annuel et les rapports intermédiaires établis par le Collège des Médiateurs fédéraux ou de renvoyer ses rapports ou des parties de ceux-ci à des commissions permanentes, qui font rapport à la Chambre après avoir éventuellement entendu les Médiateurs fédéraux;»

- b) Si une recommandation adoptée par la commission des Pétitions est laissée sans suite ou si la commission estime que les suites données par le ministre et/ou l'administration concernés sont insuffisantes,
- après une période égale ou supérieure à un an, à dater de son adoption par la commission des Pétitions, la commission peut décider de demander des explications écrites au ministre concerné;
 - après une période égale ou supérieure à deux ans, à dater de son adoption par la commission des Pétitions, la commission peut décider d'entendre le ministre et/ou les membres de l'administration concernés.

2.4. Rapports intermédiaires du Collège des Médiateurs fédéraux (art. 144, alinéa 1^{er}, b)⁸.

- a) Des rapports intermédiaires peuvent aussi être élaborés sur initiative propre par le Collège des Médiateurs fédéraux, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux.
- b) Ces rapports intermédiaires sont traités de la façon prévue aux points 2.2.b), 2.2.c) et 2.2.d) *supra*.

⁸Voy. note précédente.